

Règlement intérieur de la commission HDR (habilitation à diriger des recherches)

Article 1 – Composition de la commission HDR

La commission HDR de l'EPHE prépare par ses avis les propositions du Conseil scientifique relatives aux candidatures à la HDR au sein de l'EPHE. Elle est formée par le conseil de l'École doctorale 472 de l'EPHE réduit aux membres habilités à diriger des recherches. Elle est présidée par le directeur de l'École doctorale. La composition du conseil de l'École doctorale est fixée par le règlement interne de l'École doctorale.

Article 2 – Dépôt des candidatures à la HDR

La HDR est un diplôme national régi par les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 1988 (modifié en 1992, 1995 et 2002). Le/la candidat.e à l'inscription en HDR doit être titulaire d'un diplôme de doctorat français ou justifier d'un diplôme, de travaux ou d'une expérience d'un niveau équivalent au doctorat. Les titulaires d'un doctorat étranger sont éligibles dans ce contexte.

Il est d'usage que le dossier d'HDR soit présenté par le/la candidat.e sous la responsabilité d'un « directeur d'habilitation » (dit aussi garant) habilité à diriger des recherches ou assimilé. Si ce directeur d'habilitation n'appartient pas à l'École doctorale de l'EPHE, il doit demander au préalable son agrément au président de la commission HDR.

Le dossier de candidature à la HDR donne lieu au dépôt des pièces suivantes :

Pièces obligatoires

1- un formulaire de demande d'inscription téléchargé sur le site de l'EPHE et rempli par le/la candidat.e.

2 - la photocopie du ou des diplômes présentés à l'appui de la demande d'inscription.

3 - un CV présentant l'ensemble des études et de la carrière professionnelle du/de la candidat.e, de ses activités de recherche et d'animation de la recherche. En ce qui concerne l'animation de la recherche, sont notamment considérés : l'encadrement d'étudiants de master, de diplôme ou éventuellement de thèse ; la coordination de programmes collectifs de recherche ; la direction de publications collectives ; la participation éventuelle à des jurys de thèse ; l'animation de séminaires ou l'organisation de colloques, tables rondes, etc.

4 - la liste détaillée des publications et travaux de recherche, en distinguant ceux qui sont liés directement au doctorat de ceux qui ont été effectués par la suite, et en séparant les types de publications (revues à comité de lecture, revues sans comité de lecture, monographies, ouvrages de valorisation et diffusion du savoir, etc.). Le candidat y signale les cinq publications qu'il juge les plus significatives.

5 - un mémoire de synthèse dans lequel le/la candidat.e démontre sa maîtrise d'une stratégie autonome de recherche scientifique et développe ses perspectives de recherche.

6 - un ensemble de travaux scientifiques publiés ou inédits. Il est rappelé que dans la plupart des disciplines des sciences humaines et sociales, il est attendu que le/la candidat.e présente un ouvrage de recherche inédit.

Pièces demandées par la commission HDR

7 - l'avis favorable du directeur d'habilitation, accompagné d'un rapport d'une page et de la proposition de quatre rapporteurs dont trois au moins doivent être extérieurs à l'établissement.

8 - le rapport de la thèse lorsque celui-ci existe.

Article 3 – Procédure d'examen des candidatures à la HDR

Les candidatures à la HDR sont examinées deux fois par an. Les candidat.e.s doivent soumettre leur dossier complet auprès de la gestionnaire des HDR au sein de la DEVE avant le 15 février (ou le premier jour ouvré suivant) pour la session de printemps, ou le 15 septembre (ou le premier jour ouvré suivant) pour la session d'automne.

La DEVE :

- vérifie la recevabilité administrative de la candidature.
- remet un exemplaire du bordereau d'accusé de réception des pièces au/à la candidat.e.
- informe le secrétariat de la commission HDR et met le dossier à disposition des membres de la commission HDR et de ceux du Conseil scientifique en formation restreinte.

Le président de la commission HDR réunit la commission après chaque date limite de dépôt des candidatures (15 février, 15 septembre) et avant la tenue du Conseil scientifique suivant. La commission HDR examine les candidatures en vue d'un avis quant à l'inscription du candidat ; elle transmet cet avis au Conseil scientifique qui délibère à son tour, donne son avis et en informe le président de l'EPHE, qui décide ou non d'inscrire le candidat. En cas de décision positive, la suite de la procédure (examen par trois rapporteurs, soutenance et délivrance du diplôme), qui ne relève pas de la commission HDR, est décrite en annexe au présent règlement.

Lors des réunions de la commission HDR, chaque dossier est présenté par le responsable de la mention concernée ; cette présentation est suivie d'une délibération collective. L'ensemble des dossiers est tenu à la disposition des membres de la commission au cours de l'examen. Au terme de la délibération, la commission émet un avis motivé sur chacune d'elles en fonction des critères d'évaluation fixés à l'article 4 et soumet au Conseil scientifique pour chaque dossier les noms de trois rapporteurs, titulaire de la HDR ou d'un rang équivalent, dont elle a au préalable vérifié la disponibilité (le Conseil scientifique suggérera ensuite au Président de l'EPHE trois noms, suivant ou non la recommandation de la commission HDR). Parmi ces trois noms, deux doivent ne pas appartenir au corps enseignant titulaire de l'EPHE. La commission peut proposer d'autres noms que ceux qui figurent sur la liste du directeur d'habilitation.

Les avis et propositions de la commission HDR sont transmis par son président au Président de l'EPHE qui les transmet au Conseil scientifique pour examen en formation restreinte réduite aux directeurs d'études et maîtres de conférences habilités. Le Conseil scientifique détermine ses propositions et, quand ces dernières diffèrent de celles de la commission HDR, il en explicite les raisons selon les critères d'évaluation fixés à l'article 4.

Le Président de l'EPHE statue sur proposition du Conseil scientifique et en connaissance du dossier complet de candidature. Le Président de l'EPHE informe les candidat.e.s et leur directeur d'habilitation des décisions prises. Il informe également le président de la commission HDR. Il invite les candidat.e.s à adresser directement leurs travaux aux rapporteurs. Le/la candidat.e autorisé.e à s'inscrire acquitte les droits universitaires auprès de la DEVE.

Article 4 – Critères d'évaluation des dossiers des candidat.e.s à la HDR

Cinq critères font chacun l'objet au cours de l'examen du dossier par la commission HDR d'une appréciation motivée : A : excellent, B : satisfaisant, C : faible, D : très faible. L'ensemble de ces appréciations motivées sont ensuite transmises au Conseil scientifique pour éclairer sa délibération.

Les présents critères sont rendus publics, et sont remis aux candidat.e.s lors de leur inscription.

1. expérience d'enseignement et d'encadrement

Une appréciation pour l'expérience d'encadrement prenant en compte :

- L'expérience d'enseignement,
- L'expérience d'encadrement de mémoires de master et de coencadrement ou codirection de doctorants.

Une appréciation pour l'expérience de l'animation scientifique prenant en compte :

- L'expérience de direction de projet (la participation à un projet en tant que membre est appréciée mais ne tient pas lieu d'expérience de direction),
- L'expérience de responsabilité académique : direction d'unités de recherche ou pédagogiques, responsabilités au sein des institutions (commissions, jurys, instances), responsabilités éditoriales, expertise, etc.

Ces deux appréciations tiennent compte du parcours et de la situation professionnelle du candidat, les opportunités d'enseignement, d'encadrement et d'animation étant très variées.

2. dossier de publication

Une appréciation tenant compte de l'analyse quantitative et qualitative de la bibliographie scientifique suivant les catégories suivantes :

- livres (distinguer monographies, livres de valorisation de la recherche, catalogues),
- volumes collectifs dirigés,
- articles dans les revues scientifiques de référence dans le domaine concerné,
- chapitres d'ouvrages,
- autres publications (brevets, contributions à des encyclopédies, notes et rapports de recherches, sites internet, etc.).

3. Rayonnement international

Une appréciation prenant en compte les critères suivants :

- l'expérience d'animation de projets ou réseaux internationaux,
- les titres, distinctions, responsabilités (associations savantes internationales, expertise, jurys, etc.),
- les invitations et participations à des colloques internationaux et des écoles d'été internationales,
- les publications dans des revues et ouvrages publiés par des éditeurs internationaux, en français et dans d'autres langues de diffusion scientifique, ainsi que dans les revues de référence et

qui ne sont pas liées au premier cercle du/de la candidat.e (équipe de recherche et réseau proche, en France ou dans le pays où est menée la recherche),

4. mémoire de synthèse

Une appréciation tenant compte des éléments d'appréciation suivants :

- la longueur (à titre indicatif, on attend un mémoire d'au moins 30 pages dans les sciences de la vie et de la terre, de l'ordre de 60 à 150 pages dans les sciences humaines et sociales),
- l'originalité (la commission souhaite lire un texte réflexif montrant la cohérence d'un parcours de recherche autour de problématiques scientifiques et d'un état global de la recherche, et non un copié-collé de résumés ou une autobiographie trop personnelle),
- un projet de recherche pour l'avenir.

5. manuscrit inédit

Une appréciation prenant en compte l'ampleur, l'originalité et le degré d'achèvement du manuscrit.

En fonction des pratiques en vigueur dans les différents champs disciplinaires, un manuscrit inédit est ou non attendu. L'absence d'un manuscrit inédit peut être compensée par un dossier de publication de niveau A, accompagné par un mémoire de synthèse développant de façon détaillée les orientations actuelles et futures de la recherche.

Sur l'ensemble de ces cinq critères, l'avis formulé par le directeur d'habilitation au moment du dépôt de la candidature constitue l'un des éléments d'appréciation.

Annexe – Procédure de soutenance

Les rapporteurs font parvenir à la DEVE leur rapport dans un délai de trois semaines à compter de la date de leur nomination par le Président de l'EPHE.

Les rapports sont communiqués par la DEVE au/à la candidat.e, à son directeur d'habilitation et au président de la commission HDR et aux membres du jury si la soutenance est autorisée.

Ils peuvent être consultés par toute personne habilitée à diriger des recherches.

En fonction des rapports, le Président de l'EPHE autorise la soutenance. Il nomme le jury sur avis du directeur d'habilitation. Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 23 novembre 1988 modifié : « Le jury est nommé par le Président ou le directeur de l'établissement. Il est composé d'au moins 5 membres choisis parmi les personnels enseignants habilités à diriger des recherches d'établissements d'enseignement supérieur public, les directeurs et maîtres de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique et, pour au moins la moitié, de personnalités françaises ou étrangères extérieures à l'établissement et reconnues en raison de leur compétence scientifique. La moitié du jury, au moins, doit être composée de professeurs ou assimilés. » La parité est souhaitable dans toute la mesure du possible dans la composition du jury.

La DEVE envoie les convocations aux membres du jury et au/à la candidat.e. Le/la candidat.e veille à faire parvenir aux membres du jury les pièces 4 à 8 de son dossier de candidature.

L'avis de soutenance est affiché dans l'enceinte de l'EPHE. Le résumé des ouvrages ou des travaux est diffusé à l'intérieur de l'établissement et l'information relative à la présentation des travaux est diffusée hors de l'établissement.

La soutenance est publique, sauf décision exceptionnelle du Président motivée par le caractère confidentiel des travaux présentés.

Le/la candidat.e fait un exposé sur l'ensemble de ses travaux. Le jury présente ses observations, entend les réponses du/de la candidat.e, évalue sa capacité à concevoir, diriger et coordonner des activités de recherche et statue sur la délivrance de l'habilitation.

Le jury désigne en son sein un Président, qui est de rang professoral, et des rapporteurs.

Après délibération du jury, le Président établit un rapport de soutenance contresigné par tous les membres du jury. Ce rapport est communiqué au/à la candidat.e et peut être consulté par toute personne habilitée à diriger des recherches.

Les résultats de la soutenance sont transmis à la DEVE sur procès-verbal, signé par tous les membres du jury.

Une attestation de réussite est délivrée dans les meilleurs délais après la soutenance. Le diplôme est délivré dans un délai de 6 mois après la soutenance.

Les travaux d'habilitation n'ayant pas vocation à être diffusés par les services communs de documentation, le/la candidat.e est invité à venir reprendre ses travaux.